

Code des Transports  
Décret n° 84-810 modifié

PV CCS 978/INF.01

Commission Centrale de Sécurité  
Session du **03 mai 2023**

**Objet :** Extension à 30 mois de l'intervalle de visite des radeaux Survitec jusqu'à leur 15<sup>e</sup> année.

**Références :**

- Directive 2014/90/UE relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil ;
- Règlement d'exécution (UE) 2020/1170 de la commission du 16 juillet 2020 relatif aux exigences de conception, de construction et de performance et aux normes d'essai applicables aux équipements marins et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2019/1397 ;
- Divisions 221 et 311 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution.

**Annexes :**

1	Certificats de types et qualité de la production des équipements (162 pages)
2	Demande du fabricant et programme de maintenance associé (21 pages)
3	Résultats des inspections de maintenance (31 pages)

**I/ Introduction:**

La société Survitec fabrique des radeaux de sauvetage approuvés par le pavillon norvégien sur le référentiel de la résolution MSC.81(70) de l'Organisation Maritime Internationale et de la circulaire MSC.1/Circ.1328, dispositions qui établissent des directives pour l'approbation des radeaux de sauvetage gonflables devant faire l'objet d'un entretien à des intervalles supérieurs à la périodicité annuelle, mais ne dépassant pas 30 mois.

La société Survitec sollicite de l'administration française qu'elle examine sa demande portant extension de l'entretien des radeaux suivants selon un intervalle de 30 mois entre deux visites jusqu'à la 15<sup>e</sup> année de leur mise en service :

Produit	Désignation	Ref Règlement d'exécution	Certificat de type
Radeaux de sauvetage gonflables	throw-over SOLAS A and B pack inflatable liferaft, packed in Cylindrical container, Low Profile Container or Compact O.S. Low Profile Container Trademarks: SURVITEC, CREWSAVER, ELLIOT, DSB, SURVITECZODIAC, RFD	MED/1.12	469 967 07574-E0+MED 469 154 07575-E0-MED 468 915 07576-E0-MED 469 888 07577-E0-MED 468 862 07579-E0+MED 468 874 07580-E0-MED

			472 232 07581-E0+MED 469 072 19757-C0+MED 633 696 41156-B1-MED
Radeaux de sauvetage gonflables sous bossoirs	davit-launched SOLAS A and B pack inflatable liferaft Trademarks: SURVITEC, CREWSAVER, ELLIOT, DSB, SURVITECZODIAC, RFD	MED/1.12	469 275 07582-E0+MED 468 782 07584-E0-MED 469 277 07585-E0-MED 469 115 07586-E0-MED 467 833 34574-B0-MED
Radeaux de sauvetage gonflables à redressement automatique	self-righting SOLAS A and B pack inflatable liferaft. Trademarks: SURVITEC, CREWSAVER, ELLIOT, DSB, SURVITECZODIAC, RFD	MED/1.14a	468 929 07573-E0-MED 468 815 07588-E0-MED 469 009 08290-E0-MED 594 916 08769-E1-MED 469 089 10153-E0-MED 634 214 13135-D0+MED 633 287 15668-D0-MED 633 556 15670-D0-MED 633 209 16245-D0-MED 469 089 19758-C0+MED 634 945 22597-C0-MED
Radeaux de sauvetage réversibles ouverts (HSC):	Open Reversible Inflatable Liferaft - HSC pack Trademarks: SURVITEC, CREWSAVER, ELLIOT, DSB, SURVITECZODIAC, RFD	MED/1.39	595 250 11833-D1-MED 595 498 11834-E0-MED 596 384 11836-E0-MED 595 576 12181+E0+MED 596 658 12556+E0+MED 633 921 16334-D0+MED 633 965 16335-D0+MED 632 825 16336-D0-MED 596 081 49430-B0-MED

## **II/ Développement :**

### **A) Les radeaux et leur conception**

Le règlement d'exécution de la commission précité, relatif aux exigences de conception, de construction et de performance et aux normes d'essai applicables aux équipements marins, autorise la certification de ces équipements en appliquant le référentiel de la circulaire MSC.1/Circ.1328 de l'OMI. Cette circulaire établit les directives à l'attention des administrations pour l'approbation des radeaux de sauvetage gonflables devant faire l'objet d'un entretien à des intervalles plus longs que la périodicité annuelle de révision, tout en ne dépassant pas 30 mois. Les certificats de type qui sont fournis à l'annexe 1 documentent la vérification par l'organisme notifié de l'atteinte de ces normes de performance et d'essai, additionnels à ceux de la résolution MSC.81(70). Ce référentiel inclut l'exigence de placer le radeau dans une enveloppe protectrice des conditions environnementales, et pourvu de moyens pour mesurer le degré d'humidité à l'intérieur de l'enveloppe et détecter les fuites de gaz de gonflage. Ces radeaux doivent aussi être soumis à des essais de résistance aux vibrations et aux chocs.

#### **Observation du rapporteur :**

*Ces radeaux sont approuvés selon le référentiel technique du règlement d'exécution précité de la commission européenne relatif aux exigences de conception, de construction et de performance et aux normes d'essai applicables aux équipements marins. En application de la division 311 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, ils peuvent être de fait mis à bord des navires français et considérés comme d'un type approuvé par le pavillon français.*

*L'application des lignes directrices de la circulaire MSC.1/Circ.1328 de l'OMI renvoie aux administrations la responsabilité de vérifier les conditions de prorogation de la durée de service des radeaux au-delà de leur 10<sup>e</sup> année, objet de la demande de la Société Survitec portant examen auprès de la commission centrale de sécurité du programme de maintenance établi à dessein et présenté ci-après.*

**B) Le programme de maintenance**

Dans le cas des navires entrant dans le champ d'application de la division 221 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, la périodicité des visites des radeaux est établie à 12 mois, par l'article 221-III/20.8.1.1.

Néanmoins, l'article 221-III/20.8.3 indique que l'administration peut accroître l'intervalle entre deux entretiens sous réserve que les conditions ci-après soient remplies :

« 8.3.1 La preuve est faite que, lorsqu'ils ont fait l'objet d'entretiens à des intervalles plus longs, les dispositifs connexes neufs et d'un type nouveau de radeaux de sauvetage sont restés conformes à la norme qui était requise lors de la mise à l'essai.

8.3.2 Le radeau de sauvetage et les dispositifs connexes doivent faire l'objet d'une vérification à bord par un personnel breveté, conformément au paragraphe 8.1.1.

8.3.3 Une révision doit être effectuée à des intervalles qui ne dépassent pas cinq ans conformément aux recommandations de l'Organisation. (Résolution A.761(18)). »

L'appendice 2 de l'annexe de la résolution A.761(18) définit la périodicité suivante des opérations d'entretien :

## Appendice 2

**Fréquence des essais PSN : gonflage à la pression de service (PS),  
gonflage avec une charge de gaz (G) et résistance des coutures du plancher (CP)**

Périodicité de l'entretien	Méthodes d'essais annuels de pression et de résistance des coutures du plancher
Fin de la première année	PS
Fin de la deuxième année	PS
Fin de la troisième année	PS
Fin de la quatrième année	PS
Fin de la cinquième année	G
Fin de la sixième année	PS
Fin de la septième année	PS
Fin de la huitième année	PS
Fin de la neuvième année	PS
Fin de la dixième année	G + CP
Onzième à quatorzième année	PSN + CP
Quinzième année	G + PSN + CP
Seizième à dix-neuvième année	PSN + CP
Vingtième année	G + PSN + CP
Vingt et unième à vingt-quatrième année	PSN + CP
Vingt cinquième année, etc.	G + PSN + CP

Le programme de maintenance proposé par la société Survitec, en annexe 2, prévoit un intervalle de 30 mois entre deux visites :

Révision	WP	NAP	GI	FS	OL	Radeaux EPS*	Flexibles CO <sup>2</sup>
1 <sup>ère</sup> année	X					CAB	
2 <sup>ème</sup> année	X				X	CAB	
2.5 année						WP+OL+ Contrôle capteur	
3 <sup>ème</sup> année	X					CAB	
4 <sup>ème</sup> année	X				X	CAB	
5 <sup>ème</sup> année	X		X			GI+WP+OL+ Contrôle capteur Remplacement flexibles	X
6 <sup>ème</sup> année	X				X	CAB	
7 <sup>ème</sup> année	X					CAB	
7.5 année						WP+OL+ Contrôle capteur	
8 <sup>ème</sup> année	X				X	CAB	
9 <sup>ème</sup> année	X					CAB	
10 <sup>ème</sup> année	X		X	X	X	GI+NAP+FS+WP+OL+ Contrôle capteur	X
11 <sup>ème</sup> année	x	X		X		CAB	
12 <sup>ème</sup> année	X	X		X	X	CAB	
12.5 année						NAP+FS+WP+OL+ Contrôle capteur	
13 <sup>ème</sup> année	X	X		X		CAB	
14 <sup>ème</sup> année	X	X		X	X	CAB	
15 <sup>ème</sup> année	X	X	X	X		GI+NAP+FS+WP+OL+ Contrôle capteur	X
16 <sup>ème</sup> année	X	X		X	X	CAB	
17 <sup>ème</sup> année	X	X		X		CAB	
17.5 année						NAP+FS+WP+OL+ Contrôle capteur	
18 <sup>ème</sup> année	X	X		X	X	CAB	
19 <sup>ème</sup> année	X	X		X		CAB	
20 <sup>ème</sup> année	X	X	X	X	X	GI+NAP+FS+ WP+OL+ Contrôle capteur	X
≥ 25 ans		X	X	X			X

WP = Gonflage à l'air à la pression de service  
 GI = Gonflage sous pression des bouteilles  
 NAP = Gonflage sous pression supplémentaire  
 FS = Essai de résistance des coutures du plancher  
 OL = Essai en charge

Ce programme prévoit un entretien avec un intervalle de 30 mois jusqu'aux 15 ans du radeau, alors que la circulaire MSC.1/Circ.1328 de l'OMI indique au paragraphe 4.1.1 que les radeaux devraient dans ce cas faire l'objet d'un entretien à des intervalles ne dépassant pas 30 mois pendant les dix premières années de leur durée de service et, par la suite, aux intervalles prescrits par la règle III/20.8.1.1 de la Convention SOLAS, c'est-à-dire 12 mois, à moins qu'une vérification en temps réel justifie que l'Administration accepte cette prorogation.

Le fabricant a fourni en annexe 3 des rapports d'inspection de 15 radeaux installés à bord de navires en service pour démontrer qu'ils sont restés conformes à la norme qui était requise lors de la mise à l'essai. Ces essais n'ont pas été réalisés sous surveillance de l'administration.

Le fabricant n'a pas fourni d'information sur la résistance au vieillissement des tissus.  
Le fabricant n'a pas fourni de procédure de suivi en temps réel des radeaux embarqués.

Observation du rapporteur :

Le rapporteur indique que la procédure de suivi en temps réel des radeaux n'a pas été fournie. Cette procédure est requise par la circulaire MSC.1/Circ.1328 de l'OMI indiquée au paragraphe 4.1.1.

Celle-ci devrait prévoir à minima que :

- l'entretien aura lieu dans des stations conformes à la résolution A.761(18) et la circulaire MSC.1/Circ.1328 de l'OMI ;
- tous les radeaux embarqués dont la maintenance aura lieu avec un intervalle de 30 mois seront intégrés à sa procédure de vérification en temps réel ;
- lors des opérations de maintenance, l'état du radeau sera enregistré, et cet enregistrement sera mis à disposition de l'administration ;
- tous les écarts de qualité seront traités comme des non-conformités ;
- l'administration pourra inspecter les stations de maintenance pour vérifier l'état de ces radeaux ;
- Survitec évaluera périodiquement l'état des radeaux à intervalle de visite étendu dans le cadre de la vérification en temps réel, et ces informations seront mises à la disposition de l'administration selon une périodicité annuelle.

**III/ Proposition :**

Le demandeur devra fournir la procédure de suivi en temps réel des radeaux, établie en vertu des dispositions du paragraphe 4.1.1 de la circulaire MSC.1/Circ.1328 de l'OMI et intégrant les éléments indiqués ci-dessus.

**AVIS DE LA COMMISSION**

**Transmettre la procédure de suivi en temps réel des radeaux établie conformément aux dispositions du paragraphe 4.1.1 de la circulaire MSC.1/Circ.1328 de l'OMI.**

---